

IC (24 → M/N)

PREFECTURE DU GARD

21 JUIL 1971 République Française

APRES  
20 JUIL 1971  
Rég.: A N°: 2431  
Ingénieur en Chef  
KME

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

1ère BUREAU - N° 6386 AD/GC

A R R E T E

LE PREFET DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la lettre du 11 mars 1971 du Directeur des Mines de la Croix de Pallières et de Durfort de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, constituant déclaration d'abandon des travaux des mines de la Croix de Pallières et de Durfort,

Vu l'article 8 du décret du 14 Janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines,

VU les articles 81 et 83 du décret 56-838 du 16 Août 1956 modifié portant Code Minier,

VU les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 25 et 28 Juin 1971,

A r r e t e :

Article 1er. - Il est donné acte au Directeur des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne de sa déclaration d'abandon de tous les travaux de la mine de la Croix de Pallières (y compris le quartier de la Mine Joseph) et de la Mine de Durfort sans préjudice de l'application de l'article 81 du décret du 16 Août 1956 modifié portant Code Minier.

Article 2. - Tous les orifices mettant en communication des travaux miniers souterrains anciens ou récents et la surface seront obturés par des dispositifs propres à assurer en permanence la sécurité publique. Ces derniers seront au minimum les suivants :

a) les têtes de puits seront obturées par une dalle en béton armé de 0,30 m d'épaisseur (armature en fer rond de  $\phi$  10 mm et béton dosé à 350 Kg/m<sup>3</sup>) reposant sur une grille faite de rails de 12 Kg/m posés à 0,30 m d'intervalle et profondément ancrés dans les parois bétonnées du puits. Cette dalle sera traversée par trois évents constitués par des tronçons de tube métallique de  $\phi$  40mm.

Pour le Puits n° 1 de la mine de la Croix de Pallières une première dalle réalisée comme indiqué ci-dessus sera coulée dans la partie inférieure du faux carré. Une deuxième dalle identique à la première sera coulée à la partie supérieure du faux carré. Les vides entre les deux dalles et entre la dalle supérieure et le niveau du sol seront soigneusement remblayés. Trois tubes évents de  $\phi$  40 mm, traverseront les deux dalles et les parties remblayées pour mettre en communication les travaux abandonnés et l'atmosphère.

.../...

b) Les galeries seront obturées par un mur en moellons pleins de 0,15 m d'épaisseur doublé, côté extérieur à la mine, par un barrage complémentaire formé d'un rideau de rails verticaux. Ces rails seront solidement ancrés en couronne et noyés à la sole dans un socle en béton; ils seront espacés de 0,20 m au maximum.

c) Les montages et cheminées seront soit efficacement remblayés jusqu'au niveau du sol et le bon tassement des remblais sera vérifié, soit obturés par une dalle en béton armé de caractéristiques identiques à celles obturant les puits. Cette dalle sera suffisamment ancrée dans le terrain rocheux et sera traversée par les mêmes tubes événements.

d) L'ancienne galerie Renard, cote + 271, de la mine Durfort devra être obturée à son orifice par un double barrage réalisé comme indiqué au paragraphe b ci-dessus.

Article 3.- La Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne devra maintenir en bon état les fermetures de tous les orifices des mines abandonnées.

Article 4.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Maire d'ANDUZE chargé de le notifier à M. le Directeur des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne,
- X 2°) à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Montpellier à ALES.
- 3°) à M. le Sous-Préfet d'Alès.

NIMES, le 16 Juillet 1971

LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,



Pour Ampliation  
Pour le Préfet et par délégation:  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,

R. CAZALY

Jacques POYER